

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,  
au Chef du Département politique, G. Motta*

L

Paris, 18 mai 1920

Il m'a été possible de me procurer encore un exemplaire, dans les trois langues originales (français, anglais et italien), des conditions de paix imposées par les Alliés à la Turquie. J'ai l'honneur de vous envoyer ce document sous ce pli en vous faisant remarquer qu'il s'agit d'une épreuve, car le texte ne deviendra naturellement définitif qu'après la signature.

Vous me permettrez de relever le fait que, contrairement à mon attente, je ne trouve aucune disposition relative à la reconnaissance de notre neutralité. Vous savez que lors de l'étude des conditions de paix à imposer à la Bulgarie, j'avais demandé à M. Clemenceau, alors Président du Conseil suprême, une clause y relative dans les Traités de Paix qui restaient encore à conclure et M. Clemenceau m'avait répondu par une note dont je vous avais envoyé copie et qui me donnait l'assurance qu'il en serait tenu compte pour la Bulgarie<sup>1</sup>. D'autre part, on m'a affirmé que dans la rédaction du Traité de Paix avec la Hongrie, l'article 435 du Traité de Paix avec l'Allemagne serait reproduit. Reste donc le Traité avec la Turquie. Désirez-vous que je demande une insertion concernant la reconnaissance des garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et, notamment, l'Acte du 20 novembre 1815?<sup>2</sup> Comme les zones n'intéressent nullement le grand Turc, on pourrait simplement reproduire les trois premières lignes de l'article 435, jusqu'au mot «constatent»<sup>3</sup>.

---

1. Cf. n° 143.

2. *Par lettre du 25 mai, le Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique répondit: [...] nous vous prions de faire une nouvelle démarche, dans le sens que vous nous indiquiez. Nous sommes d'accord avec vous que, pour ne pas charger le traité turc avec les dispositions très explicites concernant la question de Savoie et des zones franches qui n'ont rien à faire avec la Turquie, il conviendrait de faire insérer la formule que nous vous avons déjà proposée pour le Traité avec la Bulgarie.*

L'article concernant la neutralité suisse aurait donc la teneur suivante:

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix.»

Il nous paraîtrait indiqué qu'à l'occasion de cette démarche vous voulussiez bien rappeler l'engagement qu'on a pris envers nous d'insérer un article correspondant à l'article 375 de Saint-Germain dans le Traité de Paix avec la Hongrie. (E 2001 (B) 8/6). *Pour le texte de la note remise par Dunant à la Conférence de la Paix, cf. n° 345.*

3. *Pour la teneur de l'article 435, cf. DDS 7/1, n° 387.*